

Montreuil, lundi 17 septembre 2020

A l'attention de M. Vincent SOETEMONT
Directeur général des ressources humaines
du ministère de l'Éducation nationale
72 Rue Regnault,
75013 Paris

Objet : accès aux documents administratifs – résultats des affectations

Monsieur le Directeur Général des Ressources Humaines,

Nous sommes saisis par des syndicats départementaux de la FNEC FP-FO de réponses de leur DASEN/recteur au sujet de leur demande de transmission de documents administratifs tels que liste des personnels ayant participé au mouvement intra 2020 avec leur nom, prénom et leur barème, liste des personnels ayant obtenu un poste lors du mouvement intra, liste nominative des personnels avec leur échelon et la date de leur dernière promotion, liste des personnels partis à la retraite au 1^{er} septembre 2020... Les réponses des autorités sont soit négatives, soit renvoyant les demandes au niveau ministériel.

Dans ce cadre-là, nous souhaitons attirer votre attention que ces demandes syndicales s'inscrivent dans le cadre des articles L.311-1 à R.311-8-2 et L.311-9 à R.311-15 en vigueur du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) et qui ont une portée légale et constitutionnelle.

L'article L.311-1 indique que : « *Les autorités administratives sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre* ». Concernant les listes nominatives des personnels accompagnées de données strictement administratives, il s'agit d'informations publiques au sens de l'article du présent code des Relations entre le Public et l'Administration.

Qui plus est, les informations demandées : nom, prénom, actif/retraité, affectation, échelon, date de promotion et barème départemental dans le cadre du mouvement ne relèvent pas des restrictions clairement énoncées par l'article **L.311-6 du CRPA (anciennement article 6.II de la Loi du 17 juillet 1978) qui détaille précisément les données que le syndicat ne peut obtenir** « *Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :*

1. Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de

l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence.

2. Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable.

3. Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice ».

A noter que, concernant le barème des agents dans le cadre des mouvements académiques et départementaux, nous demandons le barème final et non ses composantes (points à leur situation professionnelle et personnelle ayant permis le calcul du barème) ce qui permet de respecter la réglementation en vigueur.

La Direction des Affaires Juridiques du Ministère a complété cette liste en indiquant que « *la CADA a considéré comme des informations couvertes par les dispositions qui précèdent, la date de naissance des agents, leur adresse personnelle, leur situation familiale, leur numéro de sécurité sociale, leurs dates de congés, les éléments de rémunération qui sont fonction de la situation personnelle ou familiale ou de l'appréciation portée sur la façon de servir* ». (lettre DAJ A3 n°07-0315 du 27/11/07 ; LIJ n°121 du mois de janvier 2008, page 28)

Ainsi, au regard de ces éléments, les demandes des syndicats départementaux de notre fédération sont fondées : nous vous saurions gré d'intercéder en ce sens auprès des DSDEN et des Rectorats, afin de pouvoir obtenir ces informations et faire respecter le droit.

Nous vous remercions d'avance pour l'attention que vous porterez à notre demande,

Veillez croire en notre profond respect.



Clément Poulet
Secrétaire général de la FNEC FP-FO